

MAIRIE DE
BESANÇON**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 20/07/2022

DIV.22.00.A403

OBJET : Réglementation de circulation et de stationnement des véhicules à moteur dans les espaces naturels et forestiers communaux

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L362-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L162-1 à L162-5,

Vu le Code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le Code forestier, article R163-6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les arrêtés municipaux du 15 juin 2004 et du 21 novembre 2016 relatifs à la circulation des véhicules à moteur en forêt de Chailluz,

Vu l'arrêté municipal du 23 novembre 2020 portant fermeture du chemin du Cul des Prés,

Vu l'arrêté municipal DIV.22.00.A402, relatif à la réglementation des espaces naturels et forestiers communaux,

Considérant que la circulation des véhicules de tourisme sur les voies et chemins en espace naturel et forestier est de nature à détériorer ces espaces et leurs paysages, à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et à menacer les espèces animales ou végétales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à moteur (thermique ou électrique) au sein des espaces naturels et forestiers communaux présentés sur les cartes en annexes, qui incluent la forêt communale soumise au régime forestier et d'autres milieux naturels du domaine public comme du domaine privé communal non soumis au régime forestier.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les fauteuils motorisés pour personnes handicapées,
- les véhicules à assistance électrique de type vélo, VTT, trottinette et similaires.

La circulation et l'usage de ces derniers sont réglementés par l'arrêté municipal DIV.22.00.A402,



Article 2 : Circulation des véhicules à moteur

Au sein des espaces naturels et forestiers communaux, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur toutes les voies et tous les chemins propriétés de la Ville de Besançon, ainsi que sur toutes les voies d'intérêt communautaire, à l'exception des voies et chemins suivants :

- Massif de Chailluz :
 - route forestière des Chapelets, depuis la RD486 jusqu'aux parkings des Grandes Baraques,
- Massif de Bregille :
 - chemin du Fort de Bregille et chemin des Ragots, depuis le chemin des Verjoulots jusqu'au parking du Grand Désert,
- Massif de Chaudanne :
 - montée Jean de Garibaldy et chemin du Fort de Chaudanne,
- Massif de Rosemont :
 - chemin du Fort de Rosemont, depuis le chemin sous les vignes de Rognon jusqu'à la séparation entre le tronçon Est et le tronçon Ouest du chemin,
- Massif de Planoise :
 - Chemin du fort de Planoise et Rue du Château d'eau,
- Massif de la Chapelle des Buis :
 - chemin de la Chapelle des Buis,
- Massif d'Aglans :
 - chemin de Grande Combe, chemin du Puits de l'Etançon et voie du Baraquet.

La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite à l'intérieur des parcelles des espaces naturels et forestiers communaux.

La vitesse sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur est limitée à 30 km/h.

Les conducteurs seront tenus pour responsables de toute dégradation commise sur les voies avec leurs véhicules. Dans ce cas, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution.

Article 3 : Stationnement des véhicules à moteur

Au sein des espaces naturels et forestiers communaux, le stationnement des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les aires de stationnement aménagées, situées sur les voies ouvertes à la circulation. Ces aires de stationnement sont représentées sur les cartes en annexe du présent arrêté.

Le stationnement est interdit sur les voies fermées à la circulation par l'article 2 du présent arrêté, sur les chaussées et les accotements, ainsi que devant les barrières fermant l'accès aux routes forestières.

Article 4 : Signalisation

Les panneaux de signalisation nécessaires, conformes à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.



Article 5 : Dérogations

Par dérogation, et sauf autorisation spéciale délivrée par la ville de Besançon, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules à moteur nécessaires :

- aux services de police et de secours,
- à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des espaces naturels et forestiers communaux,
- à l'activité de l'association communale de chasse agréée de Besançon, dans le cadre de la convention signée avec la Ville,
- au fonctionnement des relais de télécommunication du Fort de la Dame Blanche et de la commune de Mérey-Vieilley,
- à la gestion des installations liées à la distribution de l'eau situées en forêt de Chailluz, sur les collines de Planoise et de Rosemont,
- à l'activité des personnels de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole en charge du tourisme,
- aux missions de police de l'environnement et de recherches des services de l'Office Français de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des chasseurs du Doubs.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 euros),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté municipal du 21 novembre 2016 relatif à la circulation des véhicules à moteur en forêt de Chailluz.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Besançon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

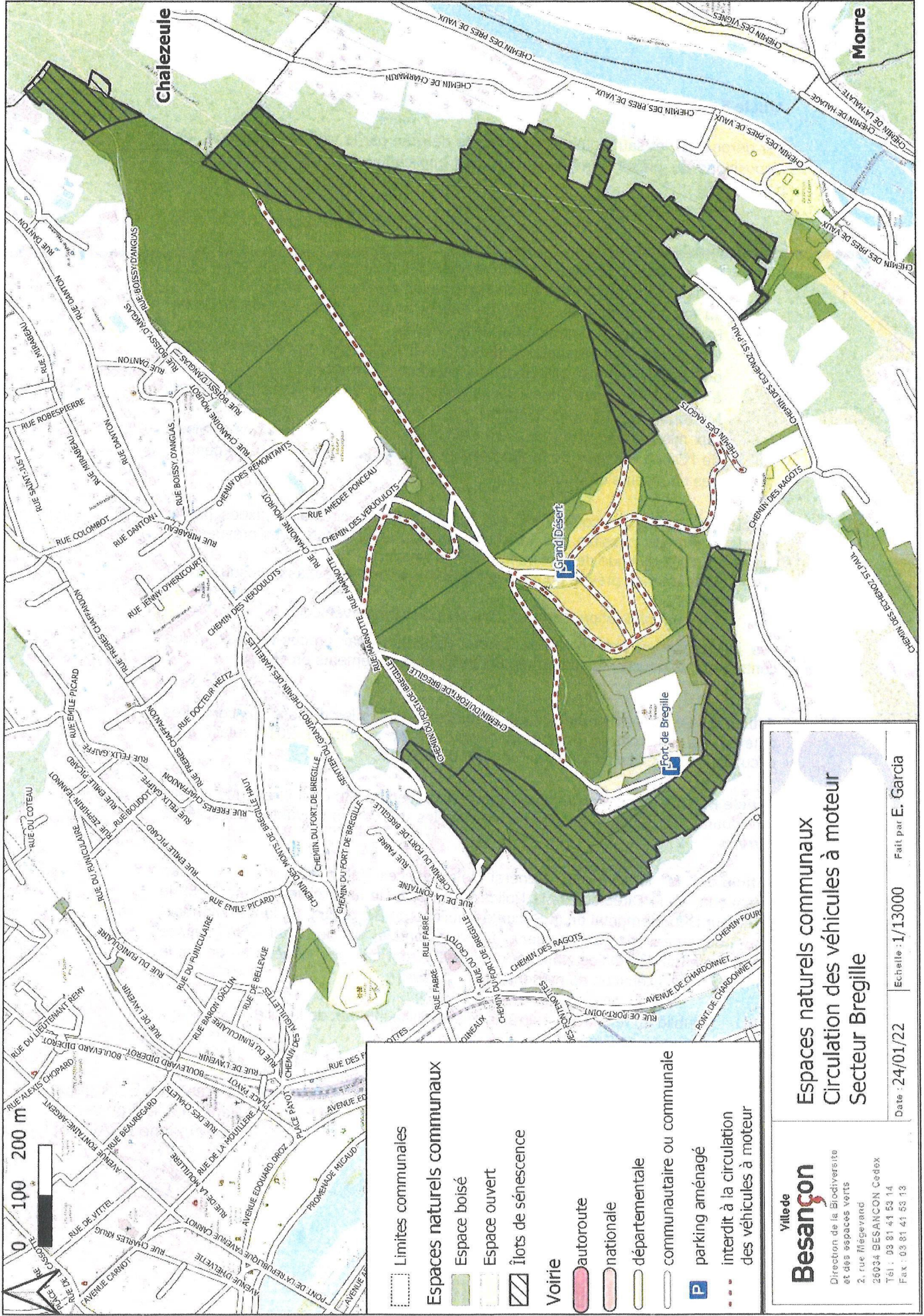
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture,

Besançon, le 18 JUL. 2022
L'Adjointe Déléguée à la Transition Ecologique,
aux Espaces Verts et à la Biodiversité,
Fabienne BRAUCHLI



Document signé électroniquement





0 100 200 m

Chalezeule

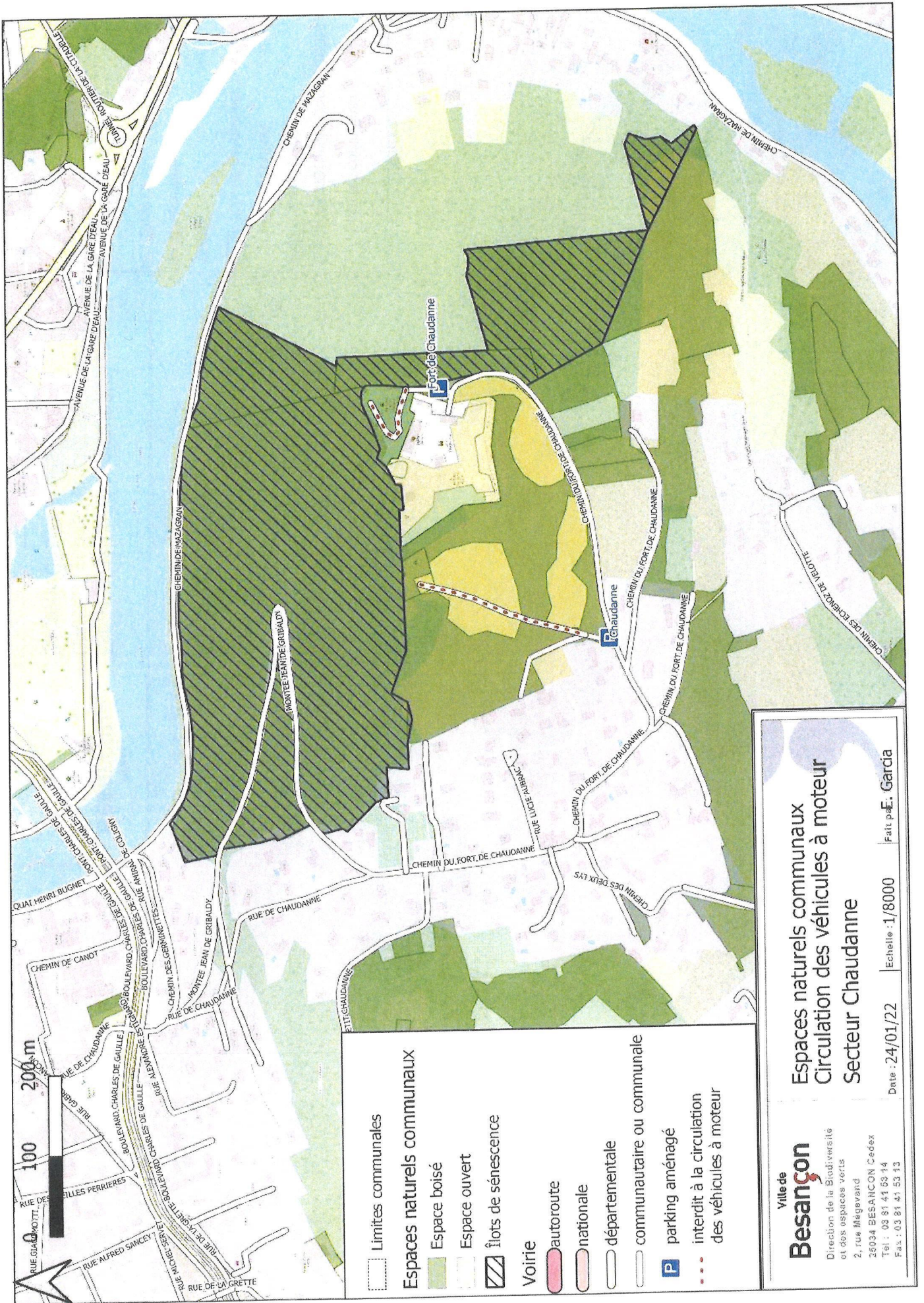
Morre

- Limites communales
- Espaces naturels communaux**
- Espace boisé
- Espace ouvert
- Îlots de sénescence
- Voie**
- autoroute
- nationale
- départementale
- communautaire ou communale
- parking aménagé
- interdit à la circulation des véhicules à moteur

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité et des espaces verts
 2, rue Mésagevand
 25034 BESANCON Cedex
 Tél : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux
Circulation des véhicules à moteur
Secteur Bregille

Date : 24/01/22 Echelle : 1/13000 Fait par E. Garcia

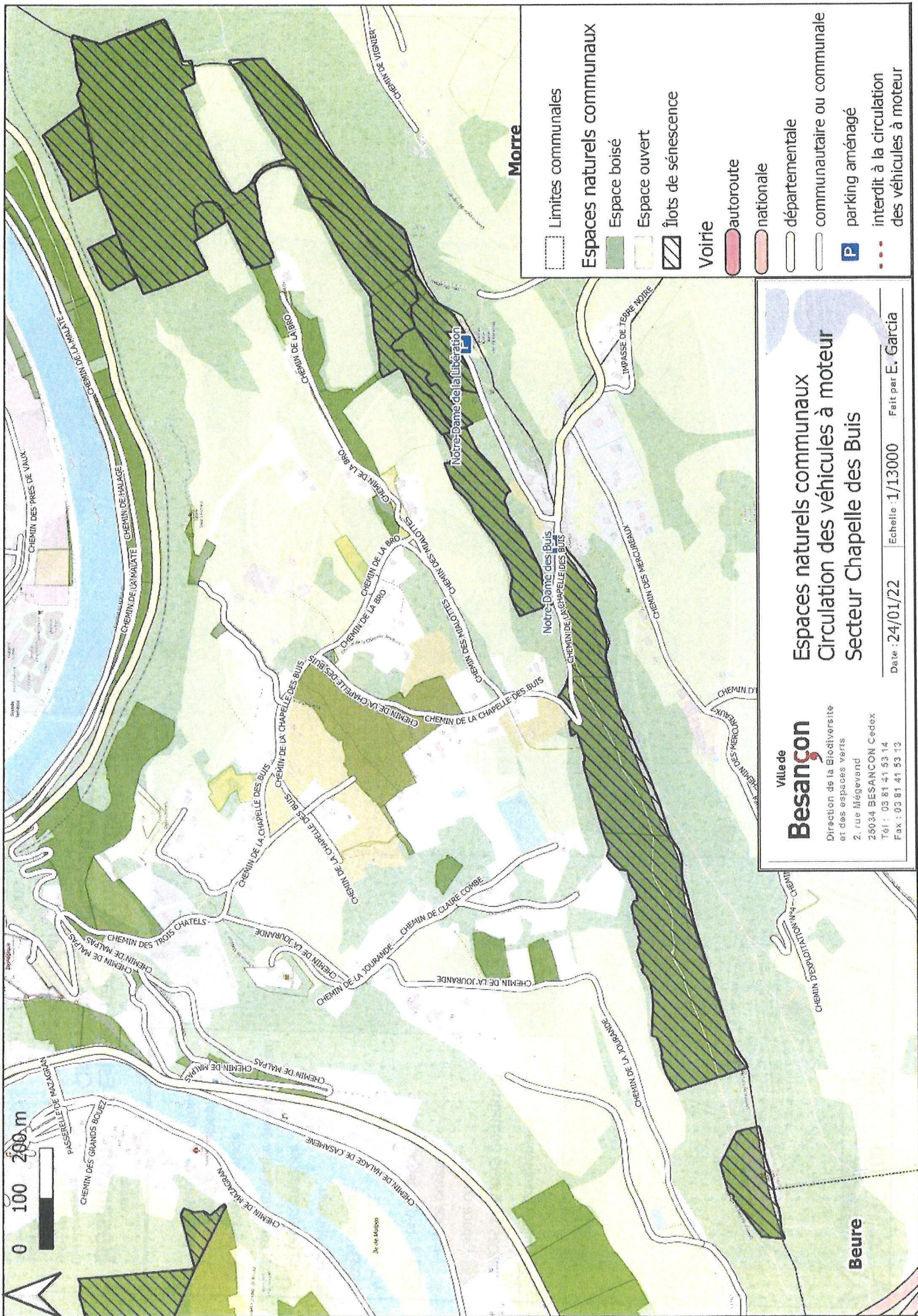


- Limites communales
- Espaces naturels communaux**
 - Espace boisé
 - Espace ouvert
 - Îlots de sénescence
- Voirie**
 - autoroute
 - nationale
 - départementale
 - communautaire ou communale
- parking aménagé
- interdit à la circulation des véhicules à moteur

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Mègevard
 25034 BESANCON Cedex
 Tel. : 03 81 41 53 14
 Fax. : 03 81 41 53 13

Espaces naturels communaux
Circulation des véhicules à moteur
Secteur Chaudanne

Date : 24/01/22 Echelle : 1/8000 Fait par : E. Garcia



- Legende :**
- Limites communales
 - Espaces naturels communaux
 - Espace boisé
 - Espace ouvert
 - ▨ Îlots de sénescence
 - Voirie**
 - autoroute
 - nationale
 - départementale
 - communautaire ou communale
 - P parking aménagé
 - ... interdit à la circulation des véhicules à moteur

Espaces naturels communaux
Circulation des véhicules à moteur
Secteur Chapelle des Buis

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Mégevand
 25034 BESANCON Cedex
 Tél : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

Date : 24/01/22 Echelle : 1/13000 Fait par E. Garcia

Beure

Morre



- Limites communales
- 163 Numéros de parcelles forestières
- Espaces naturels communaux
 - Espace boisé
 - Espace ouvert
 - Îlots de sénescence
- Voirie
 - autoroute
 - nationale
 - départementale
 - communautaire ou communale
 - parking aménagé
 - interdit à la circulation des véhicules à moteur

Ville de Besançon
 Direction de la Biodiversité
 et des espaces verts
 2, rue Mégevand
 25034 BESANCON Cedex
 Tel : 03 81 41 53 14
 Fax : 03 81 41 53 13

**Espaces naturels communaux
 Circulation des véhicules à moteur
 Secteur Chailluz**

Date : 24/01/22 Echelle : 1/45000 Fait par E. Garcia

